

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE, DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE ET DU TOURISME

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 2016-165 /PR
portant attributions, organisation et fonctionnement du
fonds national de promotion de la qualité (FNPQ)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi-cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086 /PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Vu le décret n° 2015-125/PR du 24 décembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) et des structures techniques de la qualité ;

Le conseil des ministres entendu,

Ministère du Commerce,
de l'Industrie, de la Promotion
du Secteur privé et du Tourisme
2016-01-17
0253

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de préciser les attributions, l'organisation et le fonctionnement du fonds national de promotion de la qualité (FNPQ), conformément aux dispositions de la loi-cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité.

Article 2 : Le FNPQ est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle de la haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE).

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le FNPQ est destiné au financement des activités de la politique nationale de la qualité, notamment :

- l'infrastructure de la qualité que sont la HAUQE et les structures techniques de la qualité ;
- l'équipement des laboratoires publics de référence ;
- le soutien aux associations de la qualité ;
- la promotion des activités de la qualité ;
- le soutien des activités de la fédération des associations des consommateurs ;
- la promotion des unités du système international (SI) sur toute l'étendue du territoire national ;
- le soutien aux structures du secteur public ou privé, qui intègrent les préoccupations de démarche qualité dans leur système de production et de service.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le FNPQ est doté des organes suivants :

- un comité de gestion ;
- une direction générale.

Section 1^{ère} : Le comité de gestion

Article 5 : Le comité de gestion est chargé notamment de :

- adopter le programme d'activités annuel et le budget correspondant ;
- adopter les états financiers élaborés par la direction générale ;
- adopter le rapport d'activité ;
- déterminer les crédits à allouer aux différentes structures bénéficiaires ;
- contrôler la bonne utilisation des ressources attribuées ;
- approuver le manuel de procédures et le plan de recrutement, de même que les conventions passées par le fonds avec les tiers.

Article 6 : Le comité de gestion du FNPQ est composé comme suit :

- un (1) représentant de la présidence de la haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) ;
- un (1) représentant du ministère chargé du développement à la base ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la planification ;
- un (1) représentant de l'association professionnelle des banques et établissements financiers (APBEF) ;
- un (1) représentant de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés du Togo (ONECCA) ;
- un (1) représentant de la fédération des associations de consommateurs ;
- un (1) représentant de l'agence togolaise de normalisation (ATN) ;
- un (1) représentant de l'agence togolaise de métrologie (ATOMET) ;
- un (1) représentant de l'agence togolaise de promotion de la qualité (ATOPROQ) ;
- un (1) représentant du comité togolais d'agrément (COTAG).

Les membres du comité de gestion du FNPQ sont choisis en fonction de leur compétence technique.

Article 7 : Le bureau du comité de gestion est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement du comité de gestion du FNPQ sont fixées par son règlement intérieur approuvé par l'autorité chargée de la tutelle technique. Celui-ci est approuvé par le comité de gestion de la HAUQE.

Article 9 : Le comité de gestion se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : La fonction de membre du comité de gestion du FNPQ est gratuite. Toutefois, les membres perçoivent, en rémunération des prestations réalisées pendant leurs réunions, des indemnités dont le montant est fixé par le comité de gestion de la HAUQE en accord avec le ministre chargé des finances.

Section 2 : La direction générale

Article 11 : La direction générale est la structure opérationnelle du FNPQ. Elle est chargée de :

- proposer un projet de programme d'activités annuel et de budget correspondant ;
- faire exécuter, par les différentes structures bénéficiaires, les programmes d'activités annuels approuvés ;
- veiller à la bonne gestion des ressources affectées aux structures ;
- définir les règles de gestion des ressources ;
- mettre de façon efficiente les ressources du FNPQ à la disposition des structures techniques de la qualité ;
- établir le rapport annuel d'exécution du budget et les états financiers.

Article 12 : La direction générale comprend :

- la direction technique ;
- la direction administrative et financière.

Article 13 : La direction générale est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du comité de gestion du FNPQ à la suite d'un appel à candidature et après avis du comité de gestion de la HAUQE.

La rémunération du directeur général est fixée par décision du comité de gestion de la HAUQE après accord du ministre chargé des finances.

Article 14 : Le directeur général est responsable du fonctionnement général du FNPQ.

Il a pour tâches de :

- représenter le fonds dans les actes officiels ;
- produire les rapports à présenter aux délibérations du comité de gestion ;
- organiser le travail de recueil, de traitement et d'analyse des informations relatives à la gestion du fonds ;
- élaborer le budget prévisionnel du fonds et assurer son exécution ;
- élaborer les états financiers du fonds et autres documents de gestion ;
- mettre en œuvre les résultats des délibérations du comité de gestion ;
- veiller à la préservation du patrimoine du fonds ;
- présider les réunions de la direction générale ;
- préparer les réunions du comité de gestion et en assurer le secrétariat ;
- rédiger le rapport annuel d'activités du fonds et le rapport technique de performance ;
- définir la stratégie pour le développement de l'ensemble des activités du fonds ;
- veiller à la bonne tenue des comptes de la structure ;
- négocier et signer les conventions et protocoles d'assistance après approbation du comité de gestion.

Article 15 : Une décision du comité de gestion du FNPQ, après avis du président de la HAUQE, précise l'organisation et le fonctionnement de la direction générale ainsi que les profils des postes.

CHAPITRE IV - RESSOURCES DU FNPQ

Article 16 : Le FNPQ est alimenté par :

- les dotations de l'Etat ;
- une partie du produit des amendes sur transaction et confiscation prononcées pour les infractions aux dispositions de la loi-cadre ;
- les fonds provenant des mécanismes internationaux de financement de la qualité ou de la mise à niveau des industries ;
- les redevances liées aux agréments et aux prestations de services dans les différents domaines ;
- les redevances de maintien des agréments, des audits de suivi et de surveillance ;
- les dons et legs.

Les ressources du FNPQ ne peuvent, en aucun cas, être affectées à des fins autres que celles relatives à la qualité et à l'environnement.

Article 17 : Le FNPQ est géré conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur. Les comptes du FNPQ sont contrôlés par un commissaire aux comptes nommé conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que par la Cour des comptes.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 19 : La ministre du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le... 24 NOV. 2016.....



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

La ministre du commerce,
de l'industrie, de la promotion
du secteur privé et du tourisme

SIGNE

Essossimna LEGZIM-BALOUKI

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Daté Patrick TEVI-BENISSAN